



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Arrêté n° 2022-2597 du 13 décembre 2022  
autorisant le GAEC DES CRÈCHES à modifier son élevage bovin à MUZERAY relevant  
du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
avec aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**VU** le livre V, titre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** la télédéclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par le GAEC DES CRÈCHES le 6 septembre 2021, avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

**VU** l'avis favorable du maire de MUZERAY ;

**VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 25 novembre 2022 concernant les suites à donner à la demande présentée par le GAEC DES CRÈCHES ;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé au GAEC DES CRÈCHES le 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour observations éventuelles ;

**VU** la réponse en date du 5 décembre 2022 de l'exploitant ;

**Considérant** que les installations du GAEC DES CRÈCHES ne respectent pas les distances réglementaires de recul fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité vis-à-vis de l'habitation tierce la plus proche ;

**Considérant** qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

Le GAEC DES CRÈCHES, dont le siège est 1 ferme de Rampont 55230 MUZERAY, est autorisé à modifier son élevage bovin relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux plans annexés à la télédéclaration de modification du 6 septembre 2021. Les distances d'implantation des installations du site d'élevage sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

### Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
➤ 2101-2c	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)</li><li>➤ à partir de 50 vaches</li></ul>	80 vaches laitières maximum en présence simultanée	Déclaration
➤ 2101-1c	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Élevage de bovins à l'engraissement</li><li>➤ de 50 à 400 animaux</li></ul>	80 bovins maximum en présence simultanée	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 3 : Situation des installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation sur le territoire de la commune de MUZERAY

Installations	Parcelles cadastrales	Distance avec l'habitation tierce la plus proche située sur la parcelle ZL 16	Distance minimale réglementaire
S1 : Silos	ZK 58	76 m	100 m
S2 : Projet : Silo stockage d'ensilage maïs	ZL 35	54 m	100 m
FOS1 : Fosse	ZK 58	83 m	100 m
FUM1 : Fumière couverte	ZL 14	47 m	100 m
FUM2: Fumière couverte	ZL 32, ZL 33 et ZL 35	84 m	100 m
B1 : Bâtiment d'élevage vaches laitières + génisses	ZL 14	18 m	100 m
B4 : Bâtiment d'élevage taurillons	ZL 35	40 m	50 m
B7 : Abri de pâturage	ZL 32	77 m	100 m

### Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent aux installations d'élevage, à l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté.

### Article 5 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

- Le silo S2 sert à stocker des fourrages humides dont la teneur en matière sèche dépasse 32 %, limitant ainsi tout risque d'écoulement ; les éventuels jus sont stockés dans un caniveau puis envoyés vers la fosse existante FOS1.
- À l'issue des travaux, le site est débarrassé, en tant que de besoin, des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- Les chemins d'accès sont maintenus en bon état et propres pour empêcher la formation de bourniers et de toute souillure et permettent les manœuvres d'engins agricoles et de camions sans passer dans le village.
- L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage ; le site est visuellement intégré avec la mise en place de haies et de fleurs sur les abords.
- Les cornadis sont équipés de tampons anti-bruit, les bâtiments sont totalement fermés pour limiter les bruits.

- Le système de traite est positionné dans un local spécifique isolé pour éviter les nuisances sonores.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le strict respect de la réglementation applicable, notamment :
  - du plan d'épandage qui est tenu à jour régulièrement pour prendre en compte toutes les évolutions réglementaires ;
  - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration ;
  - des programmes d'actions de la directive nitrates.
- Les cadavres des animaux sont stockés sur une dalle en béton étanche permettant la récupération des jus ; ils sont bâchés pour limiter les impacts visuels et olfactifs puis éliminés par une filière agréée.

#### **Article 6 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

#### **Article 8 : Infractions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 9 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de MUZERAY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

#### **Article 10 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- le maire de la commune de MUZERAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

\* à titre de notification :

- à Monsieur Ludovic BEAUCHOT représentant du GAEC DES CRÈCHES – 1 ferme de Rampont – 55230 MUZERAY,

\* à titre d'information :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Verdun,
- à la direction départementale des territoires de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

**Voies et délais de recours**  
**(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration**  
**et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :**

**Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

